

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 37 (1957)
Heft: 9-10

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

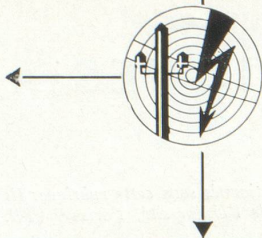
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Visite suisse à Marseille

A l'occasion d'un voyage d'étude dans le Sud-Est, une dizaine de journalistes suisses accompagnés par M. Hugues, conseiller commercial à l'ambassade de France à Berne, se sont arrêtés quelques jours à Marseille. Un programme chargé les attendait. Ils étaient conviés à visiter, le 24 septembre, la foire de Marseille, le 25 le port et l'usine Organico et le 26 les installations de la Compagnie française de Raffinage à Lavera.

La section de Marseille de notre chambre de commerce et son président M. Meyer, ont offert aux hôtes suisses une réception qui eut lieu dans les salons de la maison suisse. Après leur avoir souhaité la bienvenue, le secrétaire de la section, M. Berger, donna un bref aperçu de l'activité de notre chambre de commerce et attira ensuite l'attention de M. Hugues sur la situation des exposants suisses à la foire de Marseille.

FRANCE

Remboursement de la taxe de compensation

Par suite des mesures françaises du 10 août, les importations françaises antérieures au 12 août et dont le règlement financier s'effectuait après cette date, étaient subordonnées à la taxe spéciale temporaire de compensation de 15 % et au prélèvement de 20 %. Les importateurs ayant protesté à maintes reprises contre cette double imposition, les autorités françaises ont fini par consentir à rembourser, sous certaines conditions, la taxe de 15 %. Les modalités de cette mesure ont été fixées par une décision n° 312-2 du 14 septembre de la Direction générale des douanes, publiée au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 25 septembre.

Pour bénéficier du remboursement, les importations doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° avoir donné lieu à acquittement de la taxe de 15 %;
- 2° être relatives à des produits ne bénéficiant pas de la suspension du prélèvement;
- 3° avoir fait l'objet de contrats établis en devises étrangères;
- 4° n'avoir pas été effectuées en consignation.

La décision sus-indiquée fixe, en plus, les formalités à accomplir par l'importateur et la manière dont le montant du remboursement est calculé.

Les conseillers du commerce extérieur proposent...

Les 24 et 25 septembre, les conseillers du Commerce Extérieur de la France réunis à Marseille sous la présidence de M. le Ministre Jules Jullien, ont adopté plusieurs vœux

importants. Parmi eux, nous retenons plus particulièrement ceux qui suivent :

— que le gouvernement envisage la suppression ou la réduction des charges fiscales frappant les bénéfices réalisés par l'exportation de marchandises, cette mesure étant destinée à stimuler les exportations;

— que tous les services du Commerce Extérieur soient regroupés et mieux coordonnés et qu'ils soient rattachés à la Présidence du Conseil, ce qui correspondrait à leur importance primordiale dans la situation actuelle de nos finances;

— que les relations avec l'étranger et la prospection des marchés soient intensifiées par des missions privées et par la nomination de plus nombreux représentants commerciaux officiels, là où leur nombre est insuffisant par rapport à celui des représentants des nations concurrentes;

— que ces missions privées et ces représentants officiels prennent les avis des Chambres de commerce françaises et des conseillers du Commerce Extérieur exerçant leur activité à l'étranger.

Exonération des droits d'entrée pour certains produits azotés

Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958, certains produits azotés peuvent être importés en franchise de droits de douane. Les marchandises bénéficiant de cette exonération — il s'agit de 10.000 tonnes — ainsi que les conditions de leur importation ont été fixées par un arrêté paru au *Journal officiel* du 25 septembre suivi d'un rectificatif publié au numéro du 26 septembre.

Aide à l'exportation de textiles

Par un arrêté du 21 septembre 1957, paru au *Journal officiel* du 22 du même mois a été transformée l'aide à l'exportation des matières textiles et des ouvrages en ces matières repris à la liste annexée au dit arrêté. Ces produits bénéficieront désormais d'un remboursement forfaitaire unique des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, et des charges fiscales assises sur le chiffre d'affaires. Le taux de ce remboursement est indiqué pour chaque produit dans la liste jointe à l'arrêté et varie entre 3,5 % et 17 % des chiffres d'affaires des exportations.

L'arrêté du 21 septembre est applicable aux importations en simple sortie et aux réexportations ensuite d'admission temporaire réalisées à destination des pays extérieurs à la zone franc et qui feront l'objet de déclarations de douane de sortie enregistrées à compter du 1^{er} octobre 1957. Toutefois, pour les exportations dont les déclarations de douane de sortie seront enregistrées avant le 1^{er} avril 1958, les exportateurs auront le choix entre le régime antérieur de l'aide à l'exportation et le nouveau remboursement forfaitaire unique.

Majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires

Par une décision n° 305-4 du 31 juillet 1957, parue au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 21 août, la Direction générale des douanes et droits indirects avait commu-

nié une première liste des produits dits « de luxe » qui sont assujettis au taux majoré de la T. V. A. et de la T. P. S. institué par le décret n° 57-845 du 29 juillet. Une note n° 3824 du 6 septembre, publiée par le *Moniteur* du 25 septembre apporte de nombreuses modifications et précisions complémentaires aux différents postes de cette liste. Enfin, un décret n° 57-1061 du 25 septembre, reproduit dans le *Journal officiel* du 29 septembre, fixe de nouveaux changements; il spécifie surtout que les appareils de chauffage et de cuisine, les fers à repasser électriques et certains articles de sport restent subordonnés au taux antérieur de 19,5 %.

Procédure « Équipement et matières premières »

Par la note n° 451 du 8 octobre 1957, l'Office des changes annonce la suppression, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957, de la procédure « Équipement et matières premières ». En conséquence, les produits d'exportation rapatriés depuis cette date n'ouvrent plus de droits « Équipement et matières premières », et les Intermédiaires agréés n'ont plus à délivrer aux exportateurs des attestations de rapatriement valables pour cette procédure. Cependant, aucune modification n'est apportée aux conditions d'utilisation des droits ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1957.

Ainsi, aux restrictions d'importation résultant du recontingement s'ajoute la suppression de cette procédure qui permettait l'importation hors contingent de biens d'équipement et de matières premières.

Valeur à indiquer sur les titres d'importation

Une décision n° 311-2 de la Direction générale des douanes et droits indirects, publiée au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 18 septembre, publiée au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 18 septembre, a apporté à ce sujet les précisions suivantes :

1° Si un fournisseur étranger consent à l'importateur français des remises, rabais, escomptes et d'autres avantages spéciaux, le titre d'importation doit indiquer le prix à transférer après déduction de ces avantages.

Toutefois, pour la détermination de la valeur en douane, ceux-ci ne sont pas pris en considération.

2° D'après un avis paru au *Journal Officiel* du 23 août, le montant en francs français à indiquer sur les titres d'importation doit être calculé compte tenu du prélèvement de 20 %. Si un titre d'importation, basé sur un contrat libellé en devises, a été délivré avant le 23 août et que par suite de l'application du prélèvement de 20 % le montant en francs français accordé par le titre ait été dépassé, ce document reste quand même applicable, pour autant que le montant correspondant en devises ne soit pas dépassé. Une nouvelle décision n° 313-3 parue au *Moniteur* du 2 octobre confirme que cette règle est strictement limitée aux cas où le contrat et la facture présentée au service sont libellés en devises.

FRANCE-SUISSE

Position française et suisse à l'Union Européenne des Paiements

(En millions d'unités de compte)

		EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (—) POUR LE MOIS	
		France	Suisse
Septembre	1956	— 79,9	+ 0,7
Octobre	1956	— 78,4	+ 12,6
Novembre	1956	— 93	+ 6,7
Décembre	1956	— 39	+ 16,9
Janvier	1957	— 70,5	+ 21,8
Février	1957	— 88	— 22,1
Mars	1957	— 93,7	— 21,2
Avril	1957	— 108,2	— 13,4
Mai	1957	— 78,9	— 10,1
Juin	1957	— 106,6	+ 6,8
Juillet	1957	— 132,6	— 7,9
Août	1957	— 47,6	+ 17,7

		POSITION EN FIN DE MOIS VIS-A-VIS DE L'U. E. P.	
		France	Suisse
Septembre	1956	— 140,4	+ 79,8
Octobre	1956	— 173	+ 75,5
Novembre	1956	— 209,3	+ 76,1
Décembre	1956	— 217,1	+ 69,8
Janvier	1957	— 247,8	+ 63,3
Février	1957	— 267,8	+ 56,6
Mars	1957	— 289,3	+ 49,3
Avril	1957	— 314,4	+ 44,8
Mai	1957	— 332,1	+ 41,2
Juin	1957	— 356,8	+ 40,9
Juillet	1957	— 384,8	+ 37,8
Août	1957	— 384,8	+ 41,1

M. Charles Monnet consul honoraire de Suisse à Lille

M. Charles Monnet a été désigné consul honoraire de Suisse à Lille. Nous sommes particulièrement heureux de cette nomination qui honore le président de notre section de Lille, et lui présentons nos plus vives félicitations.

Agence consulaire à Coire

Une agence consulaire française a été ouverte à Coire, capitale du canton des Grisons; M. Heinz Jossi a été nommé agent consulaire français en cette ville.

ZONE FRANC

Validité des licences d'importation

La durée de validité des licences d'importation en Tunisie a été rétablie à six mois aux termes d'un arrêté tunisien du 26 août 1957 communiqué par la Feuille officielle suisse du commerce du 23 septembre.

Prélèvement et versement de 20 %.

Immédiatement après leur mise en vigueur en France, les mesures gouvernementales du 10 août 1957, instituant un prélèvement et un versement de 20 % sur tout règlement financier avec l'étranger, ont également été déclarées applicables au Maroc (sauf à Tanger) et à la Tunisie. Toutefois, ces deux États ont apporté quelques modifications à la liste des produits pour lesquels le prélèvement et le versement sont suspendus. La Feuille officielle suisse du commerce du 3 septembre (Maroc) et du 1^{er} octobre (Tunisie) donne, à ce sujet, les précisions suivantes :

a) *Maroc* : Le prélèvement est suspendu pour différentes catégories de marchandises qui en sont frappées d'après la réglementation française, notamment pour certains tissus et certaines machines agricoles. D'autre part, le versement peut être revendiqué sans exception pour toutes les exportations à destination des pays extérieurs à la « zone franc ».

b) *Tunisie* : La liste des marchandises pour lesquelles le prélèvement est suspendu est plus importante qu'en France Métropolitaine; en particulier, elle comprend aussi une série de tissus, de machines, d'appareils et de matériel électrique. Quant à la liste des marchandises ne bénéficiant pas du versement, elle est également plus importante que celle établie pour la France et reprend, entre autres, aussi les machines, appareils et le matériel électrique pour lesquels le prélèvement à l'importation est supprimé.

SUISSE

Droits de douane pour certains bois

Le 23 septembre 1955, le Conseil fédéral avait temporairement réduit, pour une année, de 50 à 5 centimes et de 2,50 à 0,50 francs respectivement les droits d'entrée frappant les bois d'œuvre d'essences résineuses classés sous les positions douanières nos 230 et 237. Cet arrêté prorogé d'une année le 27 juillet 1956, a été reconduit, le 23 septembre 1957, pour une nouvelle période allant jusqu'à fin août 1958.

Importation de bananes

Le droit d'entrée pour les bananes (tarif douanier suisse n° 39 b) a été réduit de 40 à 25 fr. s. le quintal brut, par un arrêté du Conseil fédéral suisse publié au *Recueil des lois fédérales* le 26 septembre 1957. De ce fait, le numéro 39 b du tarif a désormais la teneur suivante :

Fruits du midi : fr.

Autres fruits du midi :

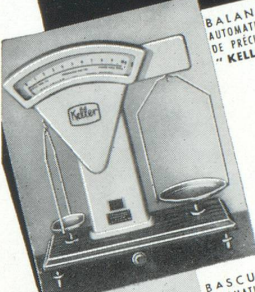
39 b¹ — bananes 25
39 b² — autres, y compris les grenades 40

Droits de douane

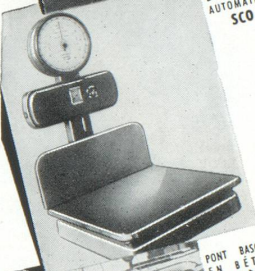
Un arrêté du Conseil fédéral du 30 août paru dans le *Feuille officielle suisse du commerce* du 9 septembre, supprime ou réduit temporairement les droits d'entrée pour les fruits à cidre, les produits tirés de fruits à pépins, les marcs de fruits desséchés et le jus de raisin sans alcool. Cet arrêté, à effet rétroactif au 1^{er} juillet 1957, est valable jusqu'au 31 mai 1958.

Toutes les pesées

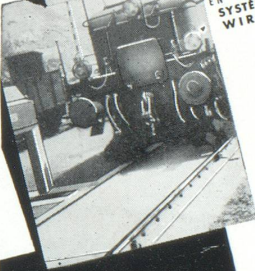
De
1/1.000.000 de g
à
200 Tonnes



BALANCE AUTOMATIQUE DE PRÉCISION "KELLER"



BASCULE AUTOMATIQUE SCO



PONT BASCULE EN BÉTON SYSTÈME WIRTH



FOZ

SCO à l'avant-garde du progrès, fabrique en France sous licence suisse ou allemande et importe de ces pays des appareils de pesage de renommée mondiale ou des pièces de précision nécessaires à ses constructions.

BASCULES AUTOMATIQUES SCO
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FR.
17, RUE DE L'ARSENAL
PARIS 4^e - TEL. ARC. 40-68
USINE : 48, B^e DE LA BASTILLE - PARIS 12^e